



COMMUNE DE BREUIL-LE-VERT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du jeudi 14 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quatorze septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la maison des associations en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe VICHARD Maire et sur sa convocation.

Étaient présents : les Conseillers Municipaux en exercice :

Aliette BALSALOBRE	Muriel MATIFAS
Bernadette BEUVRIER	Rolande OUDAILLE
Jean-Guy BRUYER	Nicolas SOISSON
Stéphane CHAPEROT	Olivier STRUBBE
Remy COUSYN	Jean-Philippe VICHARD
Elisabeth DARDARD	
Marc DOYER	
Céline GRENIER	
Tommy LEFEBVRE	
Corinne LUCO	

À l'exception de :

M. Christian VERSCHEURE ayant donné procuration à Mme Elisabeth DARDARD.

Mme Corinne GAUTIER ayant donné procuration à Mme Aliette BALSALOBRE.

Mme Myriam MARTEL ayant donné procuration à M. Olivier STRUBBE.

M. Alexandre POLLION ayant donné procuration à M. Jean Guy BRUYER.

M. Michel COLAS ayant donné procuration à Mme Muriel MATIFAS.

M. Cédric CHERFILS absent excusé.

M. Serge MEYZEAUD absent excusé.

M. Stéphane PAPIN absent excusé.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 15

Nombre de Conseillers votants : 20

Date de convocation : 08/09/2023

Date d'affichage : 08/09/2023

A été élu secrétaire de séance : M. Stéphane CHAPEROT

La séance est ouverte à 18h30

La séance est levée à 20h55

Ordre du Jour

- 1) Avenant au marché de travaux pour l'extension de l'école ODG
- 2) Modalités de répartition et de partage de la taxe d'aménagement
- 3) Attribution d'un fonds de concours pour la 3^{ème} tranche de travaux Rue du Calvaire et rue des Piverts
- 4) Autorisation pour lancer la procédure d'agrandissement du cimetière
- 5) Modification du règlement du cimetière
- 6) Adoption du règlement intérieur (Point ajourné).
- 7) Acquisition de parcelles, Rue des Rossignols, Rue du Calvaire et Rue des Merles
- 8) Autorisation de signer la convention pour la rétrocession de la voirie du lotissement Joséphine Baker
- 9) Attribution gratuite de la salle multifonction pour des noces d'Or
- 10) Organisation des concours de pétanque
- 11) Délégation de signature pour valider un projet d'urbanisme propre à M. Vichard
- 12) Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour prendre les décisions sur les demandes d'urbanisme présentées par Monsieur et / ou Madame CHERFILS
- 13) Demande de protection fonctionnelle au bénéfice de Monsieur le Maire
- 14) Informations diverses sans délibération : (politique intercommunale de la santé, effectifs scolaires à la rentrée 2023, intervention SPA fin juillet).

- **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 juillet 2023**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 juillet 2023.

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu du 10 juillet 2023.

2023-40 : avenant au marché de travaux pour l'extension de l'école ODG

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la construction du pôle enfance, il convient d'accepter les avenants n°1 pour les entreprises et les montants inscrits dans le tableau ci-dessous.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'ajustement dans les prestations réalisées par les entreprises et que le total des avenants représente 2.84 % du montant du marché.

Avenants marché de construction extension du pôle enfance Olympe de Gougues			Montant initial	Avenant	Nouveau Marché
Lot n°1	Gros Œuvre	Vandenbergue	326 210.68 €	33 816.48 €	360 027.16 €
Lot n°2	Charpente	Goudalle	645 415.86 €	30 000.00 €	675 415.86 €
Lot n°3	Couverture	Ramery	241 049.10 €	1 169.10 €	242 218.20 €
Lot n°7	Cloisons Doublages	Belvalette	175 764.63 €	6 868.98 €	182 633.61 €
Lot n°8	Menuiseries Interieur	Nouvelle Menuiserie du Moulin	101 463.41 €	1 974.00 €	103 437.41 €
Lot n°10	Electricité Courants	AD Tech	148 831.00 €	1 013.77 €	149 844.77 €
Lot n°13	Revetements de sols	Creil sol	102 749.69 €	9 700.00 €	112 449.69 €
Total Marché de construction			2 972 384.89 €	84 542.33 €	2.84%

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants présentés ci-dessus.

2023-41 : modalités de répartition et de partage de la taxe d'aménagement

Pour rappel, depuis 2010, la taxe d'aménagement est la taxe unique ayant vocation à s'appliquer aux constructeurs, pour le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Cette taxe perçue par les communes du territoire de la Communauté de communes du Clermontois sur toutes les opérations soumises a permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

Sur notre territoire, les communes partagent avec la Communauté de communes la taxe d'aménagement de manière historique (depuis 1970) en reversant 2/3 de l'ensemble de cette taxe. Il a été convenu dans le récent pacte financier et fiscal adopté le 23 mars 2023 :

- D'une part, de confirmer le principe de ce partage et que les communes continuent de reverser les 2/3 de l'ensemble de cette taxe à la Communauté de communes ;
- D'autre part, d'aller au-delà de ce principe en reversant à la communauté l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue au sein des zones d'activités communautaires.
- Enfin, la volonté des élus s'est portée en faveur d'une uniformisation du taux pour l'ensemble des communes. Ce taux a été établi à 3 %. Les communes dont le taux est actuellement supérieur maintiendraient quant à elles leur taux.

Lors du conseil communautaire du 29 juin 2023, les élus communautaires ont délibéré en faveur de ces trois dispositions.

Dans une démarche d'uniformisation, il revient aux communes :

- de délibérer sur ces deux points de manière concordante y compris sur le point relatif au reversement intégral de la TA perçue sur les zones d'activité même si notre commune n'est pas concernée par de telles zones.
- Afin de satisfaire à la volonté d'harmonisation du taux, il convient pour les communes concernées d'ajouter dans leur délibération :

« Décide de porter le taux de taxe d'aménagement à 3 % »

Vu la délibération du District Urbain du 22 janvier 1970 relative à la Taxe Locale de l'Équipement ;

Vu les dispositifs de cette délibération précisant le reversement d'un tiers du montant de la taxe locale de l'équipement au District Urbain ;

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 relative à la réforme des taxes d'urbanisme portant création d'une taxe unique d'aménagement ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontois n°2023_03_04 du 23 mars 2023 adoptant le pacte financier et fiscal ;

Considérant la volonté de la Commune et de la Communauté de communes du Clermontois de faire évoluer le partage de cette taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n°2023_06_05 en date du 29 juin 2023 de la Communauté de communes du Clermontois sur le partage de la taxe d'aménagement ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

ADOpte le principe de reversement par la commune de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Clermontois, à hauteur de 100 % au sein des zones d'activités communautaires et de 2/3 sur le reste du territoire, selon les modalités inscrites dans la convention ci-annexée ;

APPROUVE la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Clermontois, ci annexée ;

AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier un Maire adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer la convention, et les éventuels avenants et documents à venir, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de communes du Clermontois, et ayant délibéré de manière concordante.

2023-42 : attribution d'un fonds de concours pour la 3^{ème} tranche de travaux de la Rue du Calvaire et la rue des Piverts

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VICHARD, Maire.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de son souhait de réaliser les travaux suivants et de demander leur inscription au programme travaux du SE60 :

Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Rue du calvaire (T3) et rue des piverts

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 28 septembre 2023, s'élève à la somme de 180 150,09 € (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 162 118,10 € (sans subvention) ou 117 157,62 € (avec subvention).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

Vu les statuts du SE60 en vigueur ;

Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Demande au SE60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Rue du calvaire (T3) et rue des piverts.

Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, et par délégation de compétences

pour les réseaux d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant des travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

Souhaite le début des travaux pour la période suivante : 4^{ème} trimestre de l'année et informe le SE60 des éléments justifiant cette planification :

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

- Demande au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.

Le Conseil Municipal :

- S'engage, dans l'hypothèse où le Conseil Départemental ne financerait pas les travaux de « Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Rue du calvaire (T3) et rue des piverts », à prendre en charge le montant de subvention correspondant,

Ou

- Dans l'hypothèse où le Conseil Départemental ne financerait pas les travaux de « Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Rue du calvaire (T3) et rue des piverts », la commune renoncera au projet.

- Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

- Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.

- Prend Acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50 %.

- Prend Acte du versement du solde après achèvement des travaux.

- Inscrit au Budget communal de l'année 2023, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- Les dépenses afférentes aux travaux 105 898,23 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention).

- Les dépenses relatives aux frais de gestion 11 259,39 €.

2023-43 : autorisation pour lancer la procédure d'agrandissement du cimetière

En prolongement du nouveau cimetière, il y a deux parcelles appartenant à deux propriétaires différents. Il est envisagé d'acquérir juste les emprises nécessaires (2600 m² environ) pour accroître la surface du cimetière afin d'anticiper un agrandissement futur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure d'acquisition des emprises nécessaires de ces deux parcelles.

2023-44 : modification du règlement du cimetière

Il est nécessaire de mettre à jour le règlement du cimetière qui date dans sa dernière version de décembre 2020. Il y a plusieurs points à modifier.

Article 6 : il est proposé de supprimer la fin de la phrase (sans autorisation de l'administration), le Maire ne pouvant pas délivrer cette autorisation.

Article 15 : il est proposé de ne conserver qu'une phrase rédigée comme suit :

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants : « Pose d'une semelle avant l'éventuelle pose du monument ». Le reste est supprimé ».

Article 16 : construction des caveaux, dimensions à respecter dans les 2 cimetières. On rencontre un problème avec la hauteur totale non définie. Il convient donc d'adapter l'article 16 et le compléter ainsi : « la hauteur maximale tout inclus ne doit pas dépasser 1,60 mètre ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à apporter les modifications ci-dessus au règlement du cimetière.

2023-45 : acquisition de parcelles, Rue des Rossignols, Rue du Calvaire et Rue des

Merles

Acquisition de la parcelle AN 84

Devant le 13 rue du Calvaire, il y a une parcelle appartenant à un particulier et qui a été intégrée « physiquement » au patrimoine public mais lors du dernier remaniement du cadastre réalisé il y a quelques années, elle n'avait pas été intégrée administrativement au patrimoine public faute d'avoir obtenues toutes les signatures à ce moment-là.

Aujourd'hui, il y a un seul propriétaire. Il est d'accord pour régulariser la situation. Il est donc envisagé de lancer la procédure de régularisation.

Acquisition d'une partie des parcelles AK 167 et AK168

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il s'avère qu'un élargissement est nécessaire pour permettre de gagner quelques places de stationnement Rue des Rossignols. Le 25 août, sur place nous avons rencontré le propriétaire qui a donné son accord de principe pour vendre 41 m² environ extraits des parcelles AK 167 et AK 168.

Acquisition d'une partie de la parcelle AI72

Un poste EDF a été positionné sur une parcelle privée (AI72). Il convient donc de régulariser la situation administrative afin d'intégrer la parcelle dans le patrimoine communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à**

l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les négociations concernant l'achat de ces différentes parcelles.

2023-46 : autorisation de signer la convention pour la rétrocession de la voirie du lotissement Joséphine Baker

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la création du lotissement Joséphine Baker il convient de conventionner avec les lotisseurs afin d'acter la rétrocession des voiries à la municipalité une fois celui-ci achevé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité, AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession de voirie.

2023-47 : attribution gratuite de la salle multifonction pour des noces d'Or

Monsieur le Maire propose d'attribuer la salle Multifonction de manière gratuite pour les habitants de Breuil le Vert afin de célébrer leurs noces d'or (50 ans de Mariage).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité, ACCEPTE** l'attribution de la salle multifonction à titre gratuit pour l'organisation de noce d'or pour les habitants de Breuil Le Vert.

2023-48 : organisation des concours de pétanque

Madame Matifas rappelle qu'il était convenu avec le président du club de pétanque de Breuil le Vert de réduire le nombre de concours et notamment pendant la période scolaire.

Dans le cadre du regroupement des écoles de Breuil le Vert sur le parc du Grand Air ce genre d'initiative ne sera plus possible sous risque d'entraîner des difficultés de stationnement et des risques liés à la circulation des piétons sur le parking.

Afin d'éviter tous ces désagréments et d'assurer la sécurité de tous, Madame Matifas propose donc que les concours de pétanque ne puissent être organisés que les 222 jours où il n'y a pas d'école.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité,**

APPROUVE la proposition de Madame Matifas et refuse l'organisation de concours de pétanque les jours d'école.

2023-49 : délégation de signature pour valider un projet d'urbanisme propre à M.VI-CHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 422-7,

Considérant que l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme prévoit que « *si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en*

son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »,

Considérant la nécessité d'instruire le dossier 060 107 21 T0012 M02 déposé par Monsieur VICHARD ;

Considérant que, dans ces conditions, le Maire doit être regardé comme personnellement intéressé au(x) projet(s) d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de cet article, le Conseil Municipal doit désigner le membre du Conseil municipal qui statuera sur cette autorisation ;

Considérant la candidature de Madame Aliette BALSALOBRE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à 19 voix pour et une abstention (Monsieur VICHARD),**

DÉSIGNE Madame Aliette BALSALOBRE, membre du Conseil Municipal, pour instruire le dossier 060 107 21 T0012 M02 déposé par Monsieur VICHARD.

2023-50 : désignation d'un membre du Conseil Municipal pour prendre les décisions sur les demandes d'urbanisme présentées par Monsieur et / ou Madame CHERFILS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 422-7,

Considérant que l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme prévoit que « *si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* » ;

Considérant qu'une information judiciaire est en cours devant le Juge d'instruction du Tribunal judiciaire de BEAUVAIS, à l'initiative de Monsieur et Madame CHERFILS (qui ont porté plainte avec constitution de partie civile à l'encontre du Maire), en raison notamment des difficultés rencontrées, selon les plaignants, dans l'instruction de demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que, dans ces conditions, le Maire doit être regardé comme personnellement intéressé au(x) projet(s) d'urbanisme de Monsieur et / ou Madame CHERFILS ;

Considérant qu'en application de cet article, le Conseil Municipal doit désigner le membre du Conseil municipal qui statuera, tant que l'information judiciaire sera en cours, sur toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme sollicitées par Monsieur et / ou Madame CHERFILS ;

Considérant que Monsieur le Maire étant personnellement concernée par la présente délibération, il se déporte dans le cadre de son adoption, de ses fonctions au profit d'Aliette BALSALOBRE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **18 voix pour**

et une contre,

DÉSIGNE Madame Aliette BALSALOBRE, membre du Conseil Municipal, pour instruire et statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par Monsieur et / ou Madame CHERFILS.

2023-51 Demande de protection fonctionnelle au bénéfice de Monsieur le Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123-34,

Vu la demande de protection fonctionnelle rédigée par Monsieur Jean-Philippe VICHARD, en sa qualité de Maire,

Vu le projet de convention tripartite d'honoraires liant la Commune, Monsieur Jean-Philippe VICHARD et le Cabinet d'avocats GOUTAL ALIBERT & Associés,

Considérant que la protection fonctionnelle est un droit accordé par la commune à un élu qui, dans le cadre de ses fonctions, fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales) ou qui est victime de violences, menaces ou outrages à l'occasion ou du fait de ses fonctions (article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour statuer sur la demande de protection fonctionnelle formée par un élu et se prononce, dans ce cadre, sur le caractère non détachable des fonctions de la faute reprochée à celui-ci ;

Considérant qu'un élu bénéficiant de la protection fonctionnelle a notamment droit à la prise en charge des frais de justice exposés dans le cadre de la procédure dont il fait l'objet ;

Considérant que Monsieur et Madame CHERFILS ont déposé une plainte avec constitution de partie civile le 23 décembre 2021, visant le Maire pour les faits suivants :

- le Maire aurait fait obstacle ou retarder les projets immobiliers personnels du couple, en faisant entrave à l'exercice de l'activité professionnelle de Lucile BILLOIR épouse CHERFILS, en abusant de ses pouvoirs, en nuisant à leur réputation et en s'immiscant dans leur vie privée : faits prévus par l'article 222-33-2 du code pénal, article L. 1152-1 du Code du travail, article 6 Quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et réprimés par les articles 222-33-2, 222-44, 222-50-1, 131-26-2 du Code pénal ;
- le Maire aurait refusé à Madame Lucile BILLOIR épouse CHERFILS et Monsieur Cédric CHERFILS le bénéfice d'un droit accordé par la loi à raison des opinions politiques ; faits prévus par l'article 432-7, al. 1 1°, article 225-1 al. 1 du Code pénal et réprimés par les articles 432-7, al. 1 et 432-17 du Code pénal ;
- le Maire aurait divulgué la localisation du fils de Madame Lucile BILLOIR épouse CHERFILS à son père, sans le consentement de Madame, titulaire de l'autorité parentale ; faits prévus par l'article 226-1, al. 1 3° du Code pénal et réprimés par les articles 226-1, al. 1 et 226-31 du Code pénal ;

- le Maire aurait déclaré aux gendarmes que Cédric CHERFILS employait de manière non déclarée Nicolas CARLIER et en signalant aux impôts le déménagement de la fille CHERFILS alors que leur résidence principale était à BREUIL-LE-VERT ; faits prévus par l'article 226-10, al. 1 du Code pénal et réprimés par les articles 226-10, al. 1 et 226-31 du Code pénal Considérant qu'une information judiciaire a été ouverte près le Tribunal judiciaire de BEAUVAIS à la suite de cette plainte avec constitution de partie civile ;

Considérant que, dans le cadre de cette information judiciaire, Monsieur Jean-Philippe VICHARD, en sa qualité de Maire de la commune de BREUIL-LE-VERT, a été mis en examen (pour la première infraction reprochée) et placé sous statut de témoin assisté (pour les trois autres infractions) ;

Considérant que les faits pour lesquels Monsieur Jean-Philippe VICHARD a été mis en examen se rattachent expressément à ses fonctions de Maire de la commune de BREUIL-LE-VERT et ne constituent pas une faute détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que Monsieur le Maire étant personnellement concerné par la présente délibération, il se déporte dans le cadre de son adoption, de ses fonctions au profit de Madame Aliette BALSALOBRE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à 18 voix pour et une abstention** (Monsieur Doyer s'abstient en attendant la décision prise pour la question diverse).

Article 1 : Accorde à Monsieur Jean-Philippe VICHARD la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pénale engagée à son encontre.

Article 2 : Accorde la prise en charge des frais de justice exposés par Monsieur Jean-Philippe VICHARD dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : Autorise Madame Aliette BALSALOBRE à signer tout acte en exécution de la présente délibération, en ce compris la convention d'honoraires tripartite établie entre la Commune, Monsieur Jean-Philippe VICHARD et le Cabinet d'avocats GOUTAL ALIBERT & Associés.

Questions Diverses.

Question posée par Monsieur Cédric Cherfils : «Demande de protection fonctionnelle (en tant que conseiller municipal) au bénéfice de Monsieur Cédric Cherfils en tant que victime ».

Réponse : suite à la demande de protection fonctionnelle sollicitée par M. Cédric Cherfils, ce point doit faire l'objet d'une délibération, et non d'une simple "question diverse" et nécessitera préalablement l'inscription à l'ordre du jour d'un conseil municipal. Il pourra donc être débattu lors du prochain conseil municipal au vu des éléments fournis par Monsieur Cédric Cherfils.

A ce stade, l'attention de chacun doit être attirée par l'article L.2123-35 du CGCT, relatif au champ d'application de la protection fonctionnelle, rédigé ainsi :

"Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Informations Diverses.

Politique intercommunale de la santé : Mme Aliette BALSALOBRE explique que conformément aux intentions montrées en mars 2020, le problème de la santé doit être traité au niveau intercommunal. A ce titre, elle explique que les 3 délégués de Breuil-Le-Vert devront se positionner à la Communauté de Communes lors du prochain conseil communautaire en faveur de cette orientation. Une délibération sera prise par les communes mais plus tard.

Effectifs scolaires à la rentrée de septembre : M. le Maire informe que 241 enfants ont été inscrits à la rentrée contre 246 l'année passée. Il est aussi précisé que faute de places disponibles en petite section à Olympe de Gouges, 7 enfants ont été orientés à l'école de Cannettecourt contre 10 l'année passée dans la même situation.

Recours à la SPA de Essuiles : M. le Maire informe que 4 chiens ont dû être capturés et transportés à la SPA de Essuiles. Ces chiens ont été abandonnés. De plus, nous sommes confrontés à un problème de chats errants dans le quartier de l'église.

Intégration de parcelles dans le domaine public : La parcelle AN125 et toutes les parcelles de voiries des 2 lotissements Résidence Saint-Louis et Résidence des Piverts n'ont jamais été intégrées dans le patrimoine communal.

Après avoir essayé plusieurs tentatives, il s'avère que l'intégration dans le domaine public peut se faire par la voie d'une enquête publique comme indiqué lors du conseil municipal du 10 juillet 2023. En préambule à celle-ci, une réunion en présence des riverains et des élus a eu lieu le 11 septembre 2023.

Bilan du centre aéré : Mme Aliette BALSALOBRE présente une synthèse des 2 mois de vacances d'été. Les effectifs sont en très nette hausse. Durant ces 2 mois, ce sont en moyenne 77 enfants par jour qui ont été accueillis avec 3 jours dont l'effectif a dépassé la centaine. Le mois d'août habituellement plus calme a vu les effectifs grandement dépassés.

Le Maire,

Jean-Philippe VICHARD
14 septembre 2023

